



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.500 R

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(10/93)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES
DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES
ENTRE PAYS D'ASIE ET D'OCÉANIE**

Recommandation UIT-T D.500 R

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.500 R, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 6 octobre 1993 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES
DANS LES RELATIONS INTERNATIONAUX
ENTRE PAYS D'ASIE ET D'OCÉANIE**

(révisée en 1993)

Lorsque, dans le plein exercice de leur souveraineté, les Administrations de pays d'Asie et d'Océanie négocient entre elles des accords en vue de fixer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé de tenir compte des prescriptions ci-après.

1 Détermination des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques entre les pays d'Asie et d'Océanie

1.1 Il est souhaitable d'instaurer une certaine coordination et, autant que possible, une uniformisation des taxes de répartition applicables, pour des distances analogues, dans les relations téléphoniques entre pays d'Asie et d'Océanie. A cette fin, on a établi un barème de taxes à l'aide de la «méthode synthétique» (voir 2.1 du Supplément n° 1 des Recommandations de la série D), compte tenu:

- a) des taxes de répartition en vigueur;
- b) des tendances de l'indice des coûts et de la plus grande importance accordée aux taxes fondées sur les coûts;
- c) du désir de donner aux normes tarifaires le caractère de simple indication des taxes maximales applicables dans la région.

1.2 Il est recommandé d'adapter une répartition par zones en fonction de la distance et non une formule rigoureuse de calcul en fonction de la distance seulement.

1.3 Dans les flux de trafic pour lesquels on dispose de données d'analyse des coûts, il y a lieu que ces données forment la base de négociations bilatérales, comme prévu dans le Règlement des télécommunications de l'UIT et dans les Recommandations de l'UIT-T à ce sujet. Si, cependant, de telles données ne peuvent pas être communiquées, les taxes de répartition maximales ci-après sont recommandées¹⁾:

<i>Zone</i>	<i>Distance</i>	<i>Taxe maximale par minute</i>
1	0 à 3000 km	0,87 SDR
2	3001 à 6000 km	1,20 SDR
3	plus de 6000 km	1,40 SDR

1.4 Quels que soient les niveaux maximaux des taxes de répartition indiquées ci-dessus, il convient que les Administrations s'efforcent d'obtenir des taxes de répartition fondées sur les coûts réels.

1.5 Le kilométrage indiqué dans le barème ci-dessus correspond à la distance entre les centraux internationaux des pays de départ et de destination.

1.6 Il est recommandé aussi que chaque pays constitue normalement une seule zone pour la fixation des taxes de répartition. Toutefois, dans les relations entre pays limitrophes, un pays peut être divisé en plusieurs zones. En pareil cas, le nombre de ces zones pour le trafic international doit être limité au minimum.

1.7 Dans certains cas, comme les services de commutation en transit, les Administrations peuvent appliquer des taxes qui tiennent compte des coûts additionnels.

¹⁾ Les taxes de répartition indiquées dans la présente Recommandation sont exprimées en unités monétaires du Fonds monétaire international (IMF) (*international monetary fund*), les Droits de tirage spéciaux (SDR) (*special drawing right*).

Conformément au Règlement des télécommunications internationales, le franc-or est équivalent à 1/3,061 SDR.

1.8 Il y a lieu que les Administrations cherchent à appliquer la présente Recommandation de façon diligente, étant entendu qu'il faudra peut-être étaler dans le temps cette opération si le niveau de réduction nécessaire n'est pas négligeable. En cas d'échelonnement, il est demandé aux Administrations de mettre en œuvre cette Recommandation avant la fin de 1996.

2 Relations frontalières entre pays d'Asie et d'Océanie

Les taxes de répartition applicables aux relations frontalières doivent être fixées d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Imprimé en Suisse

Genève, 1994